



نظام المعاشات العسكرية
ⵎⴰⵔⴻⵎⴰ ⵏ ⵔⵉⵔⴰⵢⵜ ⵏ ⵙⵉⵔⴰⵏ ⵏ ⵙⵉⵔⴰⵏ
Régime des Pensions Militaires

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Décret n° 2.77.592
du 4 ramadan 1397 (20 août 1977)
portant création d'une commission de réforme des
personnels des Forces auxiliaires

Décret n° 2.77.592 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant création d'une commission de réforme des personnels des Forces auxiliaires¹

LE PREMIER MINISTRE,

VU le dahir portant loi n° 1.72.533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires;

Vu le dahir portant loi n° 1.74.92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires;

Vu le dahir portant loi n° 1.75.73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires;

Vu le dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par la loi n° 014.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971);

Vu le décret n° 2.73.657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales;

DECRETE :

Article premier

Il est créé une commission de réforme à l'effet de constater la réalité de l'invalidité que peuvent présenter les agents des Forces auxiliaires, ses origines, sa nature, sa gravité, l'inaptitude provisoire ou définitive à l'exercice des fonctions, l'imputabilité éventuelle au service et, conséquemment, de déterminer le taux d'incapacité qu'elle entraîne.

Dans le cas d'invalidité imputable au service mettant l'agent dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, la commission reconnaît les droits à pension d'invalidité et fixe le taux d'incapacité physique devant déterminer le montant de cette pension.

Elle se prononce également, après expertise médicale des intéressés sur les propositions de renouvellement des pensions d'invalidité accordées à titre temporaire.

La commission est chargée en outre :

- de statuer sur les demandes de révision de pensions d'invalidité concédées à titre temporaire ou définitif ;
- de reconnaître, le cas échéant, les droits à congé de longue durée des intéressés, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2

Cette commission est composée comme suit :

- Le ministre des finances ou son représentant, président ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant;
- Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Un médecin civil désigné par le ministre de la santé publique ;
- Un médecin militaire désigné par l'état-major des Forces armées royales ;
- Un inspecteur et un moussaïd désignés chaque année par l'inspection générale des Forces auxiliaires, siégeant à titre consultatif.
- Le secrétariat des sessions de la commission de réforme est assuré par un fonctionnaire du ministère des finances.

La commission arrête son règlement intérieur.

1 - BO n° 3384 du 7/9/1977. P : 993.

Les délibérations de la commission ne doivent être effectuées qu'en présence de tous les membres. Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de séances sont signés par tous les membres de la commission.

Article 3

Les dossiers des agents à soumettre à l'examen de la commission sont transmis pour étude préliminaire au ministère des finances au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Les membres de la commission se réunissent sur convocation du ministère des finances.

Article 4 :

L'agent dont le cas est soumis à la commission de réforme à la possibilité de prendre connaissance de son dossier et de formuler, s'il le désire, des observations écrites et de se faire assister par un médecin de son choix. L'agent intéressé doit être avisé par l'inspecteur général des Forces auxiliaires de la date de la réunion de la commission.

Article 5

Lors des séances de la commission, il est donné lecture du dossier, notamment des conclusions d'expertise et de toutes pièces dont la commission désire prendre connaissance.

Chaque membre peut, avant l'ouverture des séances, prendre connaissance des dossiers et interroger en séance l'agent dont le cas est soumis à l'examen de la commission. L'agent peut encore à ce moment-là produire tout document ou certificat susceptible d'éclairer la commission.

Lorsque l'intéressé se fait assister par un médecin, celui-ci expose son point de vue à la commission et ses conclusions sont consignées au procès-verbal de séance.

La commission peut ordonner toutes mesures d'instruction complémentaire qui lui paraissent nécessaires. Elle peut également statuer au vu des pièces du dossier constitué. Elle peut en outre :

- réclamer des pièces nouvelles ou demander que l'agent intéressé soit soumis à un examen complémentaire si elle juge les conclusions de l'expert insuffisantes;
- modifier les propositions de l'expert en ce qui concerne l'aptitude au service et l'imputabilité;
- soumettre, le cas échéant, à l'avis de l'expert, les modifications relatives au taux d'invalidité.

Les décisions de la commission de réforme sont, après signature du procès-verbal de séance, notifiées d'office aux agents intéressés par les soins du ministère de l'intérieur (inspection générale des Forces auxiliaires).

Article 6

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, la commission instituée à l'article premier ci-dessus est habilitée à examiner les cas d'invalidité survenus aux personnels des Forces auxiliaires entre le 1er mai 1973 et la date d'effet du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977)

AHMED OSMAN

Pour contreseing :
 Le ministre d'Etat
 chargé de l'intérieur
 Dr Mohamed BENHIMA
 Le ministre
 des affaires administratives,
 secrétaire général du gouvernement
 M'hamed BENYAKHLEF
 Le ministre des finances
 Abdelkader BENSLIMANE